

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 21/01/2014

31e chambre correctionnelle 1

N° minute : 1

N° parquet : 10333090065

Débats du 12 novembre 2013

délibéré du 21 janvier 2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le DOUZE NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame SIRE-MARIN Evelyne, président, (rédactrice)

Madame RENAUD Virginie, assesseur,

Madame DE CALAN Jeanne, assesseur,

Assisté(s) de Madame PASTY Diane, greffière,

en présence de Madame DEJUST Marie-Odile, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur GOBIN Daniel, demeurant : 62 chemin de l'Aiguillon 77630 ARBONNE LA FORET FRANCE, partie civile, comparant assisté de Maître BENOIST Frédéric avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (G 0001)

Le COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA STE FRANCE TELECOM, dont le siège social est sis 28 rue des MARRONNIERS 91250 TIGERY, partie civile, représenté par Maître BENOIST Frédéric avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions.

01 011

Le SYNDICAT CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE, dont le siège social est sis 6 Place d'ALLERAY 75005 PARIS 5EME, partie civile, représenté avec mandat par Maître BENOIST Frédéric avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions.

La FEDERATION SYNDICALE DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS SUD, dont le siège social est sis 25/27 rue des ENVIERGES 75020 PARIS 20EME, partie civile, représentée avec mandat par Maître ALVAREZ DE SELDING Yanick avocat au barreau de PARIS qui dépose des conclusions. (C 952)

ET

Jugé

Raison sociale de la société : **la SA FRANCE TELECOM ORANGE**
N° SIREN/SIRET : 380 129 866
Adresse : 6, place d Alleray 75015 PARIS
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)
représentée avec mandat par Maître CHEMARIN Claudia avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (T 007)

Prévenue des chefs de :

ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE faits commis du 2 décembre 2008 au 27 janvier 2009 à PARIS 13EME
ENTRAVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DELEGUE DU PERSONNEL faits commis du 28 novembre 2008 au 27 janvier 2009 à PARIS 13EME
ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE faits commis du 2 décembre 2008 au 27 janvier 2009 à PARIS 13EME

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la représentation de la SA FRANCE TELECOM ORANGE, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître BENOIST Frédéric, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie au nom de GOBIN Daniel, du COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA SA FRANCE TELECOM, et du SYNDICAT CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maître ALVAREZ DE SELDING Yanick, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie au nom de la FEDERATION SYNDICALE DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS SUD, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CHEMARIN Claudia, conseil de la SA FRANCE TELECOM ORANGE a été entendue en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 12 novembre 2013 le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 21 janvier 2014 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Madame SIRE-MARIN Evelyne, président,

Madame DE CALAN Jeanne, assesseur,
Madame RENAUD Virginie, assesseur,

Assisté de Madame PASTY Diane, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

La SA FRANCE TELECOM ORANGE est prévenue :

- d'avoir à PARIS (75), au sein de l'agence gouvernement et institutions, du 2 décembre 2008 au 27 janvier 2009, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, entravé le fonctionnement régulier du comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT), en ne permettant pas à l'expert agréé désigné au cours de la réunion du 3 décembre 2008 de réaliser sa mission., faits prévus par ART.L.4742-1, ART.L.4614-3, ART.L.4614-6, ART.L.4614-7, ART.L.4614-9, ART.L.4614-10, ART.L.4614-12, ART.L.4614-13, ART.L.4614-14 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4742-1 C.TRAVAIL.
- d'avoir à PARIS (75), au sein de l'agence gouvernement et institutions, du 28 novembre 2008 au 27 janvier 2009, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, entravé le fonctionnement des délégués du personnel, en ne respectant pas les règles relatives à leur fonctionnement, en l'espèce en ayant fait diligenter une enquête interne à la suite de la dénonciation de faits de harcèlement moral le 7 novembre 2008 par Mme SUDRE, sans associer les délégués du personnel alors que l'entreprise avait été saisie d'un droit d'alerte dans le cadre de l'article L.2313-2 du code du travail le 28 novembre 2008, en violation des dispositions de l'article L.2313-2 du code du travail, faits prévus par ART.L.2316-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.2316-1 C.TRAVAIL.
- d'avoir à PARIS (75), au sein de l'agence gouvernement et institutions, du 2 décembre 2008 au 27 janvier 2009, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, entravé le fonctionnement régulier du comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT), en ne respectant pas les règles relatives à son fonctionnement, en l'espèce en ayant fait diligenter une enquête interne à la suite de la dénonciation de faits de harcèlement moral le 7 novembre 2008 par Mme SUDRE, sans associer le CHSCT alors que l'entreprise avait été saisie d'un droit d'alerte et de retrait dans le cadre de l'article L.4132-2-2 du code du travail le 2 décembre 2008., faits prévus par ART.L.4742-1, ART.L.4614-3, ART.L.4614-6, ART.L.4614-7, ART.L.4614-9, ART.L.4614-10, ART.L.4614-12, ART.L.4614-13, ART.L.4614-14 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4742-1 C.TRAVAIL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il est reproché à la SA FRANCE TELECOM ORANGE d'avoir entravé le fonctionnement des délégués du personnel du 28 novembre 2008 au 27 janvier 2009, et d'avoir entravé le fonctionnement du CHSCT du 2 décembre 2008 au 27 janvier 2009, en ne l'associant pas à l'enquête interne diligentée pour harcèlement moral, et en ne permettant pas à l'expert désigné par le CHSCT de remplir sa mission.

L'entreprise France Telecom emploie plus de 100 000 salariés.
Les faits qui lui sont reprochés se déroulent dans le service Gouvernement et Institutions de la Direction des Grands Comptes de la Direction Service de Communication aux Entreprises (SCE).
Ils ont pour origine une plainte en harcèlement moral d'une salariée, Dominique SUDRE à l'encontre de son responsable hiérarchique, Bertrand de NOBLENS, qui sera ensuite muté dans un autre service.
Cette affaire de harcèlement moral a été jugée le 25 juin 2013 par cette chambre correctionnelle. Bertrand de NOBLENS a été relaxé.

La CGC a adressé le 21 novembre 2008 un courrier à la Directrice des Ressources Humaines de France Telecom, Madame BELOIS-FONTEIX, afin de lui demander la saisine du CHST en raison de la situation inacceptable des salariés du service Gouvernement et Institutions, unité commerciale très prestigieuse de France Télécoms.

Le 28 novembre 2008, deux délégués du personnel, Madame LARRERE et M GOBIN, saisissent, Madame DALIBARD, Directrice du Service de Communication aux Entreprises (SCE) de France Télécom d'un droit d'alerte et de retrait sur cette situation, sur le fondement de l'article L 2313-2 du code du travail.
Le droit d'alerte des délégués du personnel concerne « les atteintes aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché. »

Le 2 décembre 2008, le CHSCT saisit également la Direction de France Télécom d'un droit d'alerte et de retrait sur cette situation, sur le fondement de l'article L 4131-2 du code du travail en rappelant que lorsque l'employeur fait procéder à une enquête, il doit associer le représentant du CHSCT qui a signalé les difficultés, à savoir M GOJAT, élu du CHSCT.
Le droit d'alerte du CHSCT a pour objet le signalement d'une cause de danger grave et imminent. Le CHSCT présidé par M GOULARD est réuni le 3 décembre 2008, et M GOJAT, renouvelé, comme représentant du personnel, sa demande d'être associé à l'enquête.
La désignation d'un expert agréé (cabinet Alpha Conseil) est décidée par ce CHSCT à la majorité, mais cet expert ne commencera jamais sa mission car il reçoit un courrier du 3 décembre 2008 de M GOUTARD, président du CHSCT, qui lui indique qu'aucune rémunération ne lui serait versée si le TGI de Paris, saisi le 5 février 2009, annulait sa désignation, alors que France Télécom se désistait peu après de cette procédure devant le TGI.

Une enquête interne a eu lieu, avec 33 auditions du personnel, effectuée par le service du contrôleur général de France Télécoms entre le 28 novembre et le 22 décembre 2008, à laquelle les délégués du personnels, Madame LARRERE et M GOBIN, et le CHSCT, assurent n'avoir pas été associés.

La Direction de France Télécoms (M GUILHE, responsable des relations sociales) précise avoir adressé un courriel le 2 décembre 2008 à Madame LARRERE , "donnant suite au droit d'alerte par une enquête du contrôle général,... " je suis à votre disposition pour évoquer les modalités de votre participation à cette enquête".

Enfin, un compte rendu de l'enquête du contrôle général a lieu devant le CHSCT le 27 janvier 2009, qui demande à consulter les procès verbaux d'audition des salariés.

La Direction refuse cette consultation au CHSCT et à l'inspection du travail, arguant de la confidentialité des auditions.

Une deuxième expertise avec une toute autre mission était décidée par le CHSCT réuni le 8 avril 2009. Elle était confiée au cabinet IMPR, non agréé par le Ministère du Travail.

MOTIFS

L'article L 2313-2 du code du travail précise que, en cas d'utilisation du droit d'alerte par un délégué du personnel, l'employeur procède sans délai à une enquête avec le délégué.

Attendu que l'entrave aux fonctions de délégués du personnel est constituée car l'enquête des services du contrôle général a commencé le 28 novembre, date de la saisine de la direction de France Télécoms par les deux délégués du personnel, avant qu'ils aient pu y être associés, même si, par courriel du 2 décembre 2008, La Direction de France Télécoms accusait réception du droit d'alerte à Madame LARRERE, déléguée du personnel, en précisant "je suis à votre disposition pour évoquer les modalités de votre participation à cette enquête".

Ce courriel ne remplit pas en effet l'obligation d'associer les délégués du personnel au droit d'alerte, en menant une enquête en commun, comme France Télécoms aurait dû le faire en leur communiquant par exemple les dates d'auditions et la liste des salariés afin que les délégués du personnel puissent y assister.

Le délit d'entrave est donc caractérisé par l'absence d'association des délégués du personnel à l'enquête consécutive à l'exercice de leur droit d'alerte.

L'importance du groupe France Télécoms, doté d'importants services juridiques, lui permet de connaître le sens exact des dispositions du code du travail concernant le droit d'alerte et le délit d'entrave. L'élément intentionnel de l'infraction est donc constitué.

Attendu que L'article L4132-2 du code du travail dispose: "lorsque le représentant du personnel au CHSCT alerte l'employeur.....L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du CHSCT qui lui a signalé le danger...."

M Gojat, représentant du personnel au CHSCT aurait donc du être convoqué par France Télécom, afin de participer à toutes les phases de l'enquête postérieure au droit d'alerte.

L'entrave au fonctionnement du CHSCT est également constituée car le CHSCT n'a pas été associé à l'enquête du contrôle général, service interne de France Télécoms, alors que lors de la réunion du 3 décembre 2008, M GOJAT a été désigné pour représenter le personnel du CHSCT lors de l'enquête.

L'entrave aux fonctionnement du CHSCT est caractérisée par le refus de permettre à l'expert désigné par le CHSCT de commencer sa mission, alors que le CHSCT avait désigné cet expert le 3 décembre 2008, puis de faire voter au CHSCT du 17 février 2009 une nouvelle résolution prévoyant l'intervention d'un autre expert, l'IAPR, alors que le TGI n'avait pas statué sur la désignation du premier expert..

Le courrier de M GOUTARD, président du CHSCT, qui indique à cet expert qu'aucune rémunération ne lui serait versée si le TGI de Paris, saisi le 5 février, annulait la décision du CHSCT, participe également à l'entrave au fonctionnement régulier du CHSCT car l'article L4614-13 du code du travail dispose; "les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur..... il lui fournit les documents nécessaires à l'exercice de sa mission....."

France Télécoms sera déclarée coupable de l'ensemble de ces infractions qui sont punies d'un an d'emprisonnement et de 3750 € d'amende.
8 condamnations figurent au casier judiciaire de France Télécoms, pour blessures involontaires, publicité mensongère et dénonciation calomnieuse.
France télécoms sera condamné à 12 000 € d'amende.

LES PARTIES CIVILES :

La Fédération syndicale des activités postales et télécom SUD est recevable.
SUD PTT s'est joint à la procédure.
France Télécoms Orange devra lui verser 1000 € à titre de dommages intérêts et 1500€ au titre de l'article 475-1 du CPP

Le syndicat CFE-CGC F France Télécoms Orange est recevable.
Il a initié la procédure.
France Télécoms Orange devra lui verser 10 000 € à titre de dommages intérêts et 1500€ au titre de l'article 475-1 du CPP.

Daniel GOBIN délégué du personnel est recevable.
France Télécoms Orange devra lui verser 5000 € à titre de dommages intérêts et 1500€ au titre de l'article 475-1 du CPP.

Le CHSCT de France Télécoms Orange est recevable.
France Télécoms Orange devra lui verser 10 000 € à titre de dommages intérêts et 1500€ au titre de l'article 475-1 du CPP.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SA FRANCE TELECOM ORANGE, prévenue, de GOBIN Daniel, du COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA SA FRANCE TELECOM, de la FEDERATION SYNDICALE DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS SUD et du SYNDICAT CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la SA FRANCE TELECOM ORANGE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ENTRAIVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE commis du 2 décembre 2008 au 27 janvier 2009 à PARIS 13EME
Pour les faits de ENTRAIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DELEGUE DU PERSONNEL commis du 28 novembre 2008 au 27 janvier 2009 à PARIS 13EME
Pour les faits de ENTRAIVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE commis du 2 décembre 2008 au 27 janvier 2009 à PARIS 13EME

Condamne la SA FRANCE TELECOM ORANGE au paiement d' un(e) amende(s) de douze mille euros (12000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise la SA FRANCE TELECOM ORANGE que si elle s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable :

- la SA FRANCE TELECOM ORANGE ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit Monsieur GOBIN Daniel en sa constitution de partie civile ;

Condamne la SA FRANCE TELECOM ORANGE à payer à GOBIN Daniel, partie civile, la somme de cinq mille euros (5000 euros) au titre de dommages et intérêts et celle de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit le COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA SA FRANCE TELECOM en sa constitution de partie civile ;

Condamne la SA FRANCE TELECOM ORANGE à payer au COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA SA FRANCE TELECOM, partie civile, la somme de dix mille euros (10000 euros) au titre de dommages et intérêts et celle de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit la FEDERATION SYNDICALE DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS SUD en sa constitution de partie civile ;

Condamne la SA FRANCE TELECOM ORANGE à payer à la FEDERATION SYNDICALE DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS SUD, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts et celle de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit le SYNDICAT CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE en sa constitution de partie civile ;

Condamne la SA FRANCE TELECOM ORANGE à payer au SYNDICAT CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE, partie civile, la somme de dix mille euros (10000 euros) au titre de dommages et intérêts et celle de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenue présente à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Madame SIRE-MARIN Evelyne, président,

Madame RENAUD Virginie, assesseur,

Madame DE CALAN Jeanne, assesseur,

Assistées de Madame PASTY Diane, greffière,

en présence de Madame CHAZE Catherine, vice-procureur de la République,

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,



Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 21/01/2014

31e chambre correctionnelle 1

N° minute : 1

N° parquet : 10333090065

Débats du 12 novembre 2013

délibéré du 21 janvier 2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le DOUZE NOVEMBRE
DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame SIRE-MARIN Evelyne, président, (rédactrice)

Madame RENAUD Virginie, assesseur,
Madame DE CALAN Jeanne, assesseur,

Assisté(s) de Madame PASTY Diane, greffière,

en présence de Madame DEJUST Marie-Odile, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur GOBIN Daniel, demeurant : 62 chemin de l'Aiguillon 77630 ARBONNE
LA FORET FRANCE, partie civile,
comparant assisté de Maître BENOIST Frédéric avocat au barreau de PARIS, qui
dépose des conclusions. (G 0001)

**Le COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL DE LA STE FRANCE TELECOM**, dont le siège social est sis 28 rue
des MARRONNIERS 91250 TIGERY, partie civile, représenté par Maître BENOIST
Frédéric avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions.

Reçoit la FEDERATION SYNDICALE DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS SUD en sa constitution de partie civile ;

Condamne la SA FRANCE TELECOM ORANGE à payer à la FEDERATION SYNDICALE DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS SUD, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts et celle de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit le SYNDICAT CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE en sa constitution de partie civile ;

Condamne la SA FRANCE TELECOM ORANGE à payer au SYNDICAT CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE, partie civile, la somme de dix mille euros (10000 euros) au titre de dommages et intérêts et celle de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenue présente à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Madame SIRE-MARIN Evelyne, président,

Madame RENAUD Virginie, assesseur,

Madame DE CALAN Jeanne, assesseur,

Assistées de Madame PASTY Diane, greffière,

en présence de Madame CHAZE Catherine, vice-procureur de la République,

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne
ses Juges de Justice sur ce requis d'apporter
le présent jugement à exécution. Aux Proc.
Général et aux Procureurs de la République
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main
Commandants et Officiers de la
Force Publique de prêter-main forte
lorsqu'ils en seront légalement
requis.
En foi de quoi la présente a été
signée et délivrée par Nous,
Greffier en Chef



[Handwritten signature in blue ink]